



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 2-DDPP- 2016 portant modification des conditions d'exploitation

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU les articles L.511-1, L.512-17, R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1985 modifié réglementant les activités de la société Praxair Surface Technologies – 42, Allée Jules Bigot à ST-ETIENNE (42000) ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;
VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 octobre 2015 ;
VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 7 décembre 2015 ;
VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 10 décembre 2015 ;
VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de classement des activités de la société PRAXAIR figurant dans l’arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 modifié est complété comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Seuil de classement	Classement
Stockage enterré de 10 m ³ de white-spirit (D60)	< 10 t	4734	50 t	NC

L’exploitant devra, pour cette activité, se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.

Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de la rubrique 4734.

A. - La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres.

B. - La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.

C. - L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké.

La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement d'une alarme. Une procédure écrite, établie par l'exploitant, prescrit les actions à mettre en œuvre dans cette situation.

La cuve est inertée en continu par un gaz neutre (azote). Le détecteur gaz est réglé à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du produit D60, soit 1,2 % en volume d'air.

Une détection incendie est installée dans le puits, à proximité immédiate des pompes.

D. - Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :

- les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;

- la stratégie de lutte contre l'incendie est basée sur les moyens de défense installés à proximité. Elle permet l'extinction d'un feu avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise.

- le temps de mise en œuvre des moyens internes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;

- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.

ARTICLE 3

Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.

I. - Généralités sur les tuyauteries :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des

produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

II. - Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de la rubrique 4734

A. - Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

B. - Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. La partie souterraine est contrôlée par un système de détection de fuite. Le pompage est interrompu en cas de fuite.

C - Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

III. - Flexibles transportant au moins un liquide relevant de la rubrique 4734 :

L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Les seuls flexibles de l'installation assurent la connexion entre les tuyauteries et les machines.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

IV. - Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de la rubrique 4734 :

Les pompes de transfert de liquide ont une puissance du moteur installée est inférieure à 5 kW.

ARTICLE 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de Saint-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 7 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIE
42, Allée Jules Bigot
ZI Molina – La Chazotte
42000 SAINT-ETIENNE
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire
Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono